

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

247/16.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension d'un camping sur le territoire de la commune de LES BRUNELS (11

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002028,
- Extension d'un camping sur le territoire de la commune de LES BRUNELS (11) déposé par VPF de Peyrebazal,
 - reçu le 02/06/2016 et considéré complet le 25/07/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du Pole de compétence du Canal du midi;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/08/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements;
- qui consiste sur un terrain de camping existant, d'une superficie de 6,47 ha composé de 30 emplacements à créer 5 emplacements supplémentaires (lots 30 à 35) destinés à accueillir 3 Habitations Légères de Loisirs : sur les lots n°31, 32, 33 ainsi que des aménagements paysagers ;
- étant précisé que cet aménagement de 3 Habitations Légères de Loisirs (HLL) préfabriquées à ossature bois dont la surface plancher (SDP) s'élève à 153 m², ces chalets permettront l'accueil de groupes de 1 à 6 personnes ;



Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Peyrebazal » au sein du Centre de Vacances Populaires Familiales de Peyrebazal sur les parcelles Section B n° 347, 348, 349, 454, 457, 572, 574 et plus spécialement sur les lots 31, 32, 33, 34, 35 ;
- à l'intérieur du camping existant du Centre de Vacances Populaires Familialesde Peyrebazal ;
 - sur une commune où s'applique le Réglement National d'Urbanisme ;
 - dans la zone d'influence du site du « Canal du Midi » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'avis favorable à la réalisation du projet exprimé par le Pôle de compétence du Canal du Midi lors de sa réunion le 20 juillet 2016 ;
- de la nature du terrain d'implantation du camping qui est déjà viabilisé de la taille modeste du projet d'aménagement ;
 - de l'engagement du pétitionnaire :
 - * à aménager le terrain en plantant des haies vives et des arbres ;
 - * à raccorder les habitations légères de loisirs aux réseaux existants d' électricité, quant aux eaux usées et eaux de vannes elles seront évacuées vers la station d'épuration existante sise sur le terrain ;
- des éléments fournis par le pétitionnaire sur la nature et les modalités de réalisation du projet à ce stade ;

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Extension d'un camping sur le territoire de la commune de LES BRUNELS (11) » objet de la demande n°2016002028 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

13 0 AOUT 2016

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)